

Le 16 avril 2024

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

**DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION**

**ROANNAIS
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et plus précisément la « Promotion du tourisme » ;

N° DP 2024-151

Promotion du tourisme

« Le Train de la Loire »
Commune de Commelle-Vernay

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, et quelle que soit la durée pour les baux du Numériparc ;

Convention d'occupation temporaire
du domaine public
du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025
avec la SAS LA LOCO

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 mars 2024 approuvant la redevance d'occupation du site du Train de la Loire ;

Certifié exécutoire	
Reçu en préfecture	25 AVR. 2024
Publié	

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de différents tènements, équipements, d'une maison à usage d'habitation, et d'une partie des parcelles sur lesquelles s'étend la voie ferrée permettant l'exploitation du site « Train de la Loire » à Commelle-Vernay, lieuxdits « Le Belvédère » et « Magneux », le tout situé sur les parcelles cadastrées section BL numéros 7, 9, 10, 11, et 35, section CB numéro 6 et section C numéros 896, 897, 899, 990, 991 et 992 ;

Considérant que les parcelles cadastrées section BL numéro 36, et section C numéros 929, 930 et 931, sur lesquelles s'étend une partie de la voie ferrée du « Train de la Loire », appartiennent à la Commune de Commelle-Vernay et sont mises à disposition de Roannais Agglomération dans le cadre du transfert de la compétence « Tourisme » ;

Considérant que les parcelles cadastrées section C numéros 933 et 936 sur lesquelles s'étend une partie de la voie ferrée du « Train de la Loire » appartiennent à l'Établissement Public Loire (EPL) et ont été mises à disposition de Roannais Agglomération par le biais d'une convention d'occupation temporaire ;

Considérant que Madame Sabine COUZON, représentant la SAS La Loco ayant son siège à la Gare du Belvédère, 42120 Commelle-Vernay, a sollicité Roannais Agglomération pour occuper le site dénommé « Train de la Loire » en vue d'assurer son exploitation, ainsi que la création d'une offre de restauration rapide et l'implantation de jeux pour enfants ;

Considérant qu'afin de s'assurer de l'absence d'intérêt concurrent une publicité préalable a été réalisée, laquelle est restée infructueuse ;

Considérant que Roannais Agglomération peut délivrer au candidat ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation du site du « Train de la Loire », avec la SAS La Loco ;

DECIDE

- D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels avec la SAS La Loco, ayant son siège à la Gare du Belvédère, 42120 Commelle-Vernay ;
- De préciser que cette convention concerne l'occupation temporaire de l'ensemble du site du « Train de la Loire » situé sur la commune de Commelle-Vernay, comprenant un ensemble de bâtiments affectés au service du train, une maison d'habitation et une esplanade attenante, une voie ferrée s'étendant sur 3,2 kilomètres et les différents matériels et mobiliers affectés à l'exploitation du site, le tout cadastré sur les parcelles suivantes :

Parcelle	Contenance (m²)	Adresse	Commune
C 0896	10 542	GOUTTE FRONDE	COMMELLE-VERNAY
C 0897	561	GOUTTE FRONDE	COMMELLE-VERNAY
C 0899	1 006	LES COTES	COMMELLE-VERNAY
C 0929	147	GOUTTE FRONDE	COMMELLE-VERNAY
C 0930	125	GOUTTE FRONDE	COMMELLE-VERNAY
C 0931	525	LES COTES	COMMELLE-VERNAY
C 0933	2 372	LES COTES	COMMELLE-VERNAY
C 0936	2 486	LES COTES	COMMELLE-VERNAY
C 0990	10 618	LES COTES	COMMELLE-VERNAY
C 0991	6 307	LES COTES	COMMELLE-VERNAY
C 0992	8 742	LES COTES	COMMELLE-VERNAY
BL 007	18 632	COTES NAPART	COMMELLE-VERNAY
BL 009	611	COTES NAPART	COMMELLE-VERNAY
BL 010	315	COTES NAPART	COMMELLE-VERNAY
BL 011	2 656	COTES NAPART	COMMELLE-VERNAY
BL 035	36 249	COTES NAPART	COMMELLE-VERNAY
BL 036	2 180	COTES NAPART	COMMELLE-VERNAY
CB 006	8 337	ECHANSON	COMMELLE-VERNAY
CONTENANCE TOTALE	112 411 m²		

- D'indiquer que l'occupation temporaire est accordée pour l'exploitation de l'équipement dénommé « Train de la Loire », ainsi que la création d'une offre de restauration rapide et l'implantation de jeux pour enfants ;

- De dire que cette occupation est consentie du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025 inclus, reconductible tacitement une fois sans excéder la durée totale de 2 ans ;
- De dire que l'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 500 € net, ainsi que du paiement d'un montant de 3% du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble des activités économiques réalisées sur le lieu.

*Par délégation du Conseil communautaire
Pour le Président et par subdélégation,*

Éric PEYRON

Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie

